

TEXTE INTÉGRAL

Mesly et Université du Québec en Outaouais (T.A.T., 2017-08-16), 2017 QCTAT 3806, SOQUIJ AZ-51418938

TRAVAIL — accidents du travail et maladies professionnelles.

Suivi

Nous vous invitons à consulter les plumeitifs ou à communiquer directement avec le tribunal ou l'organisme administratif afin d'obtenir les informations relatives au suivi.

Mesly et Université du Québec en Outaouais

2017 QCTAT 3806

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Outaouais

Dossier : 586002-07-1509

Dossier CNESST : 500529094

Gatineau,

le 16 août 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Michèle Gagnon Grégoire

Olivier Mesly

Partie demanderesse

et

Université du Québec en Outaouais

Partie mise en cause

et

**Commission des normes, de l'équité, de
la santé et de la sécurité du travail**

Partie intervenante

DÉCISION

[1] Le 24 septembre 2015, monsieur Olivier Mesly (le travailleur) dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête par laquelle il conteste une décision rendue le 28 août 2015 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST confirme celle rendue initialement le 5 juin 2015 et déclare que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le 19 janvier 2015.

[3] Le 1^{er} janvier 2016, la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*^[1] (la LITAT) est entrée en vigueur. Cette loi crée le Tribunal administratif du travail qui assume les compétences de la Commission des relations du travail et de la Commission des lésions professionnelles. En vertu de l'article 261 de cette loi, toute affaire pendante devant la Commission des relations du travail ou devant la Commission des lésions professionnelles est continuée devant la division compétente du Tribunal administratif du travail.

[4] De plus, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) assume les compétences autrefois dévolues à la CSST.

[5] Une audience se tient le 10 mai 2017 devant le Tribunal à Gatineau en présence du travailleur et de son procureur. Le directeur des ressources humaines de l'Université du Québec en Outaouais (l'employeur) assiste à l'audience en compagnie de la procureure de l'employeur. La procureure de la Commission a avisé le Tribunal qu'elle ne serait pas présente à l'audience. Le dossier est mis en délibéré le 6 juillet 2017 à la suite de la réception des documents demandés à l'audience.

L'OBJET DE LA CONTESTATION

[6] Le travailleur demande au Tribunal de déclarer qu'il a subi un accident du travail le 19 janvier 2015 à l'occasion de son travail.

LA PREUVE

[7] Le travailleur enseigne au département des sciences administratives à l'Université du Québec en Outaouais (UQO) depuis le 1^{er} juin 2011. En vertu de son contrat de travail, il est prévu qu'à la session d'hiver 2015 le travailleur donne des cours en surcharge de sa fonction habituelle.

[8] Le travailleur explique que les professeurs de l'UQO peuvent offrir volontairement leur collaboration à d'autres universités. Dans son cas, il collabore avec l'Université d'Ottawa, l'Université de Montréal et l'Université de Sherbrooke. Il offre aussi ses services à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal de même qu'à l'Université de la République Dominicaine.

[9] Le travailleur dépose la Convention collective de travail entre l'employeur et le Syndicat des professeures et professeurs de l'UQO pour la période du 1^{er} juin 2010 au 30 avril 2015. L'article 10 prévoit la fonction et la tâche des professeurs, notamment en ce qui a trait à la recherche universitaire.

[10] Pour l'année scolaire 2014/2015, le travailleur s'intéresse à trois sujets de recherche et il travaille à la rédaction de deux livres dont la publication est prévue en mai 2015. Il explique que 90 % du temps consacré à la recherche se fait à l'extérieur de l'UQO.

[11] Le travailleur explique qu'il souffre d'une condition dégénérative des os depuis son adolescence. Il décrit sa condition physique, laquelle l'oblige à prendre des pauses et à se déplacer régulièrement à l'aide de béquilles ou en fauteuil roulant. Il dit qu'il a dû apprendre à vivre avec la douleur et que sa condition peut empirer soudainement. Il dépose des rapports médicaux à ce sujet. Il mentionne que son employeur est au courant de sa condition médicale et des adaptations requises à son égard.

[12] Le 18 décembre 2014, le docteur Paul Beaudry, psychiatre, recommande à un procureur de l'employeur de faire évaluer le travailleur par un expert en psychiatrie en ce qui concerne les communications entre le travailleur et le personnel de l'employeur.

[13] Le 12 janvier 2015, monsieur Denis Harrisson, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de l'UQO, remet une lettre au travailleur, en mains propres, dans laquelle il est indiqué que ce dernier doit se présenter au bureau du docteur André Gamache, psychiatre, à Montréal le 19 janvier 2015 à 8 h 30. L'objet de la lettre réfère à une suspension administrative avec solde. Le contexte menant à cette convocation est précisé dans la lettre. Le travailleur est informé de communiquer avec madame Murielle Laberge en cas d'impossibilité de sa part à se présenter à ce rendez-vous. Il est spécifié que le travailleur n'a le droit d'entrer en communication qu'avec madame Laberge, et ce, aux seules fins de la convocation médicale.

[14] La veille du rendez-vous, le 18 janvier 2015, le travailleur se rend à Montréal avec sa voiture. Le lendemain, en raison de douleurs importantes, il décide de prendre un taxi pour aller au bureau du docteur Gamache.

[15] Avant l'examen devant se dérouler le 19 janvier 2015, un formulaire de consentement à

l'évaluation est présenté au travailleur afin qu'il le signe. Dans ce document, il est écrit ce qui suit :

[...] Le but et le mandat de l'évaluation m'ont été expliqués.

Je comprends qu'un rapport contenant l'information obtenue sera transmis au mandant Bélanger Sauvé avocats. [...]

[16] Lors de l'audience, le travailleur affirme que le but et le mandat ne lui ont pas été expliqués. À son avis, le mandant est monsieur Harrisson et non pas un bureau d'avocats qu'il ne connaît pas. Selon le travailleur, le docteur Gamache manifeste un comportement qu'il qualifie d'agressif. Dans ce contexte, il propose d'enregistrer les conversations. Le médecin rejette cette demande, la jugeant illégale. Alors, le travailleur demande à parler au docteur L'Espérance, directeur du bureau d'expertises. Il dit connaître ce médecin depuis son enfance. Le docteur L'Espérance suggère de reporter le rendez-vous à une date ultérieure devant un autre médecin, en raison d'un possible conflit d'intérêts. Le travailleur mentionne que la rencontre avec le docteur Gamache n'a duré que cinq minutes. Il ne se souvient pas de l'heure précise à laquelle il a quitté le bureau d'expertises, mais il ne croit pas être resté plus de 30 à 60 minutes.

[17] Le travailleur revient à l'hôtel en taxi et il se repose. Par la suite, il quitte l'hôtel vers midi ou 13 heures, car il dit qu'il est possible qu'il ait demandé l'autorisation d'un départ tardif de l'hôtel. Contre-interrogé, il pense qu'il pouvait être 15 heures, car habituellement il évite de circuler à Montréal à l'heure du dîner en raison de l'affluence de circulation des gens qui reviennent de dîner. Confronté à sa déclaration écrite du 14 juillet 2015 dans laquelle il mentionne qu'il a quitté l'hôtel vers 17 heures, il explique qu'il n'a pas pris en notes ses heures de déplacements en vue d'une éventuelle audience.

[18] Contre-interrogé, le travailleur explique qu'initialement il avait l'intention de passer la journée à Montréal avant de revenir à Gatineau en soirée. Il dit qu'il aurait aussi pu revenir à Gatineau immédiatement après son rendez-vous. Mais, comme il avait des douleurs, il a décidé de prolonger son séjour à Montréal. Il ajoute qu'en revenant à l'hôtel, il s'est dit qu'il était possible que l'employeur communique avec lui afin qu'il retourne voir le médecin. Il admet qu'il s'agit de sa propre perception, car il n'a effectué aucune démarche auprès de son employeur après avoir quitté le bureau d'expertises.

[19] Lorsqu'il quitte l'hôtel, le travailleur se dirige vers l'autoroute 15 en voiture. Comme il ressent des douleurs intenses, il juge qu'il a besoin de repos. Alors, il prend la sortie Côtes-des-neiges pour se rendre à la bibliothèque de l'école des Hautes études commerciales (HEC), puisqu'il s'agit d'un milieu naturel pour lui et que des personnes qu'il connaît pourront l'aider si nécessaire. Il admet qu'il aurait aussi pu décider d'aller se reposer dans un restaurant. Contre-interrogé, le travailleur affirme qu'avant de se rendre à la bibliothèque, il a certainement fait un

arrêt à la cafétéria des HEC pour prendre un repas, car il n'avait pas encore mangé. Il ne pense pas s'être rendu à l'étage des professeurs, car il ne se sentait pas bien. Il voulait s'asseoir et allonger ses jambes. Il ne voit pas ce qu'il aurait pu dire à des collègues.

[20] Une fois rendu à la bibliothèque, le travailleur mentionne qu'il emprunte deux volumes en vue de son projet d'écriture de livres. Il se dirige vers les fauteuils en zigzaguant à cause des obstacles. Il s'installe confortablement dans un fauteuil et il étire ses jambes. Des étudiants sont assis dans les fauteuils à proximité de lui. Il prend un médicament pour dormir, mais il ne peut dire lequel. Il soupçonne fortement avoir pris un de ceux qu'il prend en ce moment, soit de l'hydromorpnone, un antiinflammatoire ou un corticoïde. Il évite de conduire un véhicule lorsqu'il prend ces médicaments pour soulager ses douleurs.

[21] Le travailleur affirme qu'au moment de se lever, il se cogne la tête sur un néon dans un boîtier de métal qui pend à deux mètres du sol, un peu à sa gauche, en raison des travaux de construction dans la bibliothèque. Il assure qu'il n'y avait aucune indication de ces travaux à l'endroit où il s'est assis. Il n'a pas vu ce boîtier de métal. Il ne peut être sûr de l'heure à laquelle cet accident est arrivé, car il ne sait pas pendant combien de temps il s'est endormi. Il dit que c'est ce qui explique le manque de précision sur le formulaire de déclaration d'accident.

[22] Le travailleur certifie qu'au moment de se lever de son fauteuil, il était étourdi. Il continue de marcher, mais sa tête tourne. Il dit qu'il a du sang sur la tête. C'est à ce moment qu'il comprend ce qui lui est arrivé. Il demande aux personnes qui l'entourent de lui dire ce qui s'est passé. Il est dirigé vers le poste de la bibliothécaire qui lui dit que personne ne devait s'asseoir à cet endroit et que des affiches auraient dû être installées à cet endroit.

[23] Le travailleur affirme que l'incident a été filmé sur bande vidéo puisqu'il a pu le visionner, ne conservant aucun souvenir de s'être frappé. Il questionne la bibliothécaire sur ce qu'il devrait faire. Elle lui a répondu qu'il a des témoins et la bande vidéo. Il a requis et obtenu une copie de l'extrait pertinent. Lorsque l'employeur a douté de sa version, il a proposé de lui faire visionner l'extrait.

[24] Le travailleur reste quelque temps dans le bureau de la bibliothécaire afin de récupérer des suites de l'incident. Lorsqu'il se sent prêt à quitter la bibliothèque, il constate que c'est l'heure de pointe, alors il décide de rester un peu plus longtemps. Il rencontre des collègues et il consulte d'autres livres.

[25] Vers 20 h 30, le travailleur explique qu'il quitte la bibliothèque des HEC en prenant l'autoroute 40. Comme il se sent encore étourdi, il décide d'arrêter et de prendre une chambre d'hôtel afin de se reposer. Il dit qu'il a des troubles de vision et des vomissements.

[26] À la demande de la procureure de l'employeur, et avec l'autorisation du Tribunal, le procureur du travailleur transmet l'extrait vidéo dont il a été question lors de son témoignage. L'extrait est capté à la bibliothèque des HEC, dans l'allée ouest (nord), il commence à 17 h 16 min 41 s et il dure 1 min 40 s.

[27] Du visionnement de cet extrait vidéo, le Tribunal retient ce qui suit :

- Un ruban jaune délimite un espace dans lequel les fauteuils sont situés le long des fenêtres du côté droit de l'espace, face aux fenêtres. Il n'y a rien dans la partie centrale, contrairement à la section située plus loin où l'on peut voir des tables de travail ;
- Les luminaires ne sont pas fixés directement au plafond, mais suspendus. Il n'est pas possible de préciser à quelle distance ils se trouvent par rapport au plafond. Mais, ils sont suffisamment hauts pour permettre la circulation ;
- Deux personnes sont assises dans des fauteuils situés immédiatement à côté de celui où le travailleur est assis ;
- L'extrait vidéo commence au moment où le travailleur se lève de son fauteuil, situé directement en face de la fenêtre. Il contourne le fauteuil du côté droit. Il se tient droit, en position debout. En commençant à marcher, il frappe un objet qui semble être un luminaire, il se baisse spontanément puis il se relève. Il regarde vers le plafond et touche le luminaire ;
- Compte tenu de la distance de la caméra, il n'est pas possible de distinguer le site précis où le travailleur se serait frappé, l'impact du choc ou la présence ou non d'un saignement ;
- Aucune réaction apparente n'est visible de la part des personnes assises dans les fauteuils à côté de l'endroit où se déroule l'action ;
- Le travailleur se déplace d'un bon pas et il traverse l'espace central vide. Puis, il revient vers les personnes assises à côté de l'endroit où il était quelques instants auparavant ;
- Une personne lui remet ce qui semble être un papier mouchoir. Le travailleur essuie son nez et ses yeux. Il se regarde dans un objet qui ressemble à un téléphone cellulaire. Il essuie son front avec le mouchoir. Il échange quelques mots avec les individus avant de quitter les lieux d'un bon pas et seul.

[28] Le travailleur revient à Gatineau le lendemain de l'examen prévu à la demande de l'employeur, le 20 janvier 2015. Rendu à la maison, il s'effondre sur son lit. Il se lève pendant la nuit et il ne sait plus où il est. Il appelle une amie qui le conduit à l'hôpital de Hull. Un infirmier lui fait passer des tests et lui dit que le seul traitement pour une commotion consiste à se reposer. Il pense qu'il lui a donné des comprimés de Tylenol. Il lui remet une feuille de conseils rédigée en anglais. Il s'agit du document déposé dans le dossier du Tribunal par son procureur. Il affirme que l'infirmier lui a dit de retourner chez lui et de revenir si sa condition se détériorait. Il lui a dit de consulter son médecin de famille.

[29] Le 20 janvier 2015, suivant la note clinique de l'hôpital de Hull, le travailleur se présente à l'urgence à 22 h 56. La note de triage fournit les informations suivantes : « *Glasgow 15 [...] s'est cogné la tête hier soir, céphalée ce jr, vo ce jr. No persiste. Pupille perl. Gravol 50 mg + tylenol*

1g. *facies détendu* ». L'infirmier note que le travailleur est avisé de revenir si sa condition change. L'infirmier note : « *Départ avant prise en charge, 3 appels sans réponse* ».

[30] Une lettre du 20 janvier 2015, signée par monsieur Harrisson, concerne l'expertise médicale du travailleur prévue la veille. Il est écrit qu'elle est remise en mains propres au travailleur et aussi par courriel. Dans ce document, l'employeur exprime son désaccord face aux exigences du travailleur d'enregistrer l'entrevue menant à l'annulation de l'expertise par le docteur Gamache. En conséquence, l'employeur procède à une suspension immédiate sans traitement, et ce, jusqu'à ce que le travailleur se présente à un nouveau rendez-vous médical.

[31] Le 21 janvier 2015, la docteure Danielle Manseau, omnipraticienne, rédige un billet médical sur lequel elle inscrit : « *congé de maladie du 19 janvier 2015 au 20 février 2015* ». Aucun diagnostic n'est inscrit sur le billet médical. Puis, elle prolonge l'arrêt de travail jusqu'au 20 mars 2015. Le travailleur dit que la docteure Manseau est son médecin de famille depuis son arrivée dans la région en 2011.

[32] Le 26 janvier 2015, le travailleur envoie un courriel expliquant à madame Laberge les circonstances de sa rencontre avec le docteur Gamache, et ce, en réponse à la lettre du 20 janvier 2015 de monsieur Harrisson. Il écrit :

[...] Je me suis bel et bien présenté pour rencontrer Le Dr Gamache. Il m'a fait entrer dans son bureau, a ouvert mon dossier sur son bureau et a consulté son ordinateur. Je lui ai demandé si la session était enregistrée parce que lorsque je fais des entrevues dans le cadre de mes recherches, mes entrevues sont enregistrées. Le Dr Gamache m'a dit qu'il n'enregistrait pas. Je me suis alors informé de la possibilité d'enregistrer la session, même si je n'avais pas moi-même d'enregistreuse, ce sur quoi le Dr Gamache s'est immédiatement opposé.

Il m'a alors invité à sortir de son bureau sans me laisser l'occasion de parler.

J'ai alors demandé à parler avec le copropriétaire de la clinique, Dr Paul L'espérance. Il a été convenu que la pratique était que l'interviewé pouvait prendre des notes mais rarement que la session pouvait être enregistrée.

Il a aussi été convenu qu'il serait préférable de me recommander à une autre clinique puisqu'il y avait potentiel conflit d'intérêt pouvant altérer le jugement du Dr Gamache dans un sens comme dans l'autre, vu que je suis un ami de longue date (plus de 40 ans) de toute la famille L'espérance. Son frère François, en particulier, — psychiatre reconnu — est mon meilleur ami.

C'est donc d'un commun accord et en attente d'une nouvelle convocation que j'ai quitté la clinique du Dr Gamache.

Le 19 janvier 2015, j'ai subi un bête accident et une blessure à la tête en m'assommant contre un élément du mobilier à HEC Montréal.

Dans les heures qui ont suivi, j'ai quelque peu retrouvé mes esprits puis j'ai tenté de retourner chez moi directement, en vain. Je me suis rendu à l'hôpital puis j'ai consulté un médecin, qui a diagnostiqué une commotion cérébrale; je vous envoie donc un formulaire médical original à cet effet. Une amie est allée le porter au gardien de sécurité de Pavillon A. Taché ce matin. Elle a parlé à un monsieur André qui lui a demandé de déposer le document dans la boîte de courrier interne pour qu'un dénommé Pierre le ramasse. [...]

[33] À l'audience, le travailleur explique qu'il a attendu au 26 janvier 2015 pour informer son employeur de l'accident du 19 janvier 2015, car en raison de sa commotion cérébrale, il ne pouvait pas utiliser un ordinateur. De plus, il affirme que ce n'est que lorsqu'il a reçu la lettre de monsieur Harrisson, le 20 janvier 2015, qu'il a été avisé des motifs du docteur Gamache de ne pas procéder à l'expertise. En plus, il explique qu'il ne devait communiquer avec personne d'autre que madame Laberge tel que mentionné dans la lettre de l'employeur du 12 janvier 2015.

[34] Le 27 février 2015, la docteure Manseau remplit un formulaire destiné à l'assureur Desjardins. Elle note le diagnostic principal de traumatisme craniocérébral, lequel est relié à un événement survenu le 19 janvier 2015. Elle précise que le travailleur a déjà subi deux commotions cérébrales en 2011. Elle décrit les symptômes qui empêchent le travailleur d'exercer ses fonctions ou de vaquer à ses occupations habituelles.

[35] Le 20 avril 2015, le travailleur dépose une *Réclamation du travailleur* à la CSST alléguant la survenance d'un accident du travail survenu le 19 janvier 2015. Il décrit les circonstances de l'événement en ces termes :

Je me suis rendu à Montréal en vertu de l'exigence de mon employeur, qui me menaçait de mesures disciplinaires si je ne me rendais pas. Je me suis donc rendu. Je suis allé à HEC Montréal. À HEC, j'ai été à la bibliothèque. Je me suis installé dans un fauteuil. En me levant, ma tête a violemment heurté un caisson de métal d'un néon. J'ai été sonné. La bibliothécaire m'a expliqué qu'en fait les fauteuils ne devaient pas se trouver là car cette section était en construction.

[36] Le 29 avril 2015, le travailleur remplit et signe un formulaire de déclaration d'accident, d'incident et d'enquête de l'employeur. Il déclare un incident survenu le 19 janvier 2015 vers 18, 19 ou 20 heures. Il mentionne avoir reçu un coup sur la tête et une commotion cérébrale lors d'une visite à HEC à Montréal après une visite exigée chez le docteur Gamache. Il fait état de plusieurs témoins et d'une captation d'images par vidéosurveillance.

[37] Sur le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* concernant l'événement allégué par le travailleur, il est inscrit que ce dernier « *faisait une visite à HEC Montréal* ». Le travailleur a avisé l'employeur le 29 avril 2015. L'employeur ajoute ses commentaires en annexe.

[38] Le 26 mai 2015, la docteure Manseau remplit un formulaire de la CSST sur lequel elle inscrit le diagnostic de commotion cérébrale. Un arrêt de travail de deux mois et du repos sont prescrits au travailleur. Le retour au travail est autorisé à compter du 19 mars 2015. Le travailleur conserve des symptômes, soit des céphalées à l'effort de concentration.

[39] Le travailleur fait part de son ignorance vis-à-vis des réclamations à la CSST. Il ne connaît pas la procédure. C'est la raison pour laquelle il s'est dirigé vers l'assurance collective. Ce n'est qu'en avril ou en mai qu'il a appris par son syndicat que son accident était un accident du travail. C'est pour cette raison qu'il a revu la docteure Manseau en mai pour obtenir un rapport médical sur le formulaire prescrit par la CSST.

[40] Le 2 juin 2015, l'agente de la CSST communique avec le travailleur afin d'obtenir des précisions concernant sa réclamation. Le travailleur explique les circonstances de son déplacement à Montréal. Il mentionne qu'il s'est rendu à la bibliothèque du pavillon des HEC pour travailler. Il n'est pas tenu de le faire dans un lieu précis et à des heures déterminées, à l'exception des cours qu'il donne aux étudiants. Il fournit des explications concernant sa blessure. Il mentionne que le tout a été capté sur une bande vidéo par l'Université.

[41] Le 5 juin 2015, la CSST refuse la réclamation déposée par le travailleur puisqu'elle considère que ce dernier n'a pas démontré qu'il avait subi une lésion professionnelle par le fait ou à l'occasion du travail.

[42] Le 14 juillet 2015, le travailleur rédige un document dans lequel il explique les circonstances de son accident et ses motifs pour demander une révision de la décision de la CSST.

[43] Le 28 août 2015, à la suite d'une révision administrative, la CSST maintient sa décision de refuser la réclamation du travailleur.

[44] Le 31 août 2015, en ce qui concerne le remboursement de son allocation de dépenses, le travailleur envoie un courriel à madame Laberge pour expliquer les raisons pour lesquelles il n'est pas revenu à Gatineau immédiatement après le rendez-vous au bureau du docteur Gamache. Il justifie ce délai par son handicap avec déficit moteur reconnu par le Ministère de l'Éducation du Québec depuis plusieurs années.

[45] Les comptes de dépenses du travailleur révèlent qu'il est resté à l'hôtel Le Reine Élisabeth le 18 janvier 2015 et au Howard Johnson Inn à Rigaud le 19 janvier 2015. Ses frais de subsistance et de kilométrage ont été remboursés par l'employeur après que le travailleur ait justifié ses dépenses.

LES MOTIFS

[46] Le Tribunal doit décider si le travailleur a subi une lésion professionnelle le 19 janvier 2015.

[47] En l'espèce, à bon droit, le travailleur ne requiert pas le bénéfice de la présomption d'une lésion professionnelle puisque l'accident allégué n'est pas survenu sur les lieux de son travail. Il argue qu'il s'agit d'un accident du travail survenu à l'occasion de son travail.

[48] L'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*^[2] (la loi) prévoit la définition d'accident du travail en ces termes :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **accident du travail** » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1; 2009, c. 24, a. 72.

[49] En fonction de cette définition, le premier élément à rechercher est celui de l'existence d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause. En effet, en l'absence d'un tel événement, il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse du cas.

[50] En l'espèce, l'extrait vidéo soumis en preuve permet de constater qu'un événement imprévu et soudain est survenu le 19 janvier vers 17 h 16 alors que le travailleur est dans la bibliothèque des HEC. Toutefois, l'ampleur de celui-ci s'avère mitigé lorsque l'on compare les images à la version donnée par le travailleur à l'audience ainsi que la note de l'hôpital du 20 janvier 2015 en fin de soirée.

[51] Puisqu'un événement est survenu, le Tribunal s'attardera plutôt à la notion « à l'occasion du travail » laquelle s'avère être la notion cruciale à analyser pour déterminer l'issue de la question en litige soumise à son appréciation.

[52] Dans un jugement rendu par la Cour suprême du Canada^[3] il a été déterminé l'importance de distinguer les activités exercées dans la sphère personnelle d'un travailleur de celles survenues dans la sphère professionnelle. Cette distinction permet d'indemniser un travailleur lorsqu'un lien de connexité existe entre le travail et la survenance d'une lésion. Ces notions ont été reprises par la jurisprudence^[4] de la Commission des lésions professionnelles prédecesseure du Tribunal.

[53] La notion « à l'occasion du travail » n'étant pas définie dans la loi, il peut s'avérer plus ardu dans certains cas d'évaluer si l'accident est survenu lors d'une activité dans une sphère personnelle par opposition à une activité se manifestant dans une sphère professionnelle.

[54] Différents paramètres ont été retenus dans la jurisprudence^[5] pour servir de guide lors de l'analyse d'un cas. Toutefois, ceux-ci ne sont pas obligatoires puisqu'ils ne sont pas spécifiés dans la loi. Ils servent plutôt à apprécier les circonstances propres à chaque situation. Enfin, aucun de ces critères n'est à lui seul décisif puisque c'est l'ensemble des circonstances propres à chaque cas qui doit être apprécié. Ces critères sont les suivants :

- le lieu de l'évènement;
- le moment de l'évènement;
- la rémunération de l'activité exercée par le travailleur au moment de l'évènement;
- l'existence et le degré d'autorité ou de subordination de l'employeur lorsque l'évènement ne survient ni sur les lieux ni durant les heures de travail;
- la finalité de l'activité exercée au moment de l'évènement qu'elle soit incidente, accessoire ou facultative à ses conditions de travail;
- le caractère de connexité ou d'utilité relative de l'activité du travailleur en regard de l'accomplissement du travail.

[55] Dans le cas présent, le Tribunal évalue que l'évènement allégué est survenu dans le cadre de la sphère personnelle du travailleur et non pas dans celui de la sphère professionnelle.

[56] Certes, le Tribunal convient qu'un professeur d'université bénéficie d'une certaine latitude dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Mais, en l'espèce, la preuve révèle qu'à compter du 12 janvier 2015, le travailleur fait l'objet d'une suspension avec traitement. Sa seule obligation envers son employeur consiste à se présenter à l'examen médical prévu le 19 janvier 2015 à 8 h 30 devant le docteur André Gamache, psychiatre, médecin désigné par l'employeur. Cet examen devant s'effectuer à Montréal, il doit se rendre à cet endroit et en revenir à la demande de son employeur. Étant suspendu par son employeur, il n'a plus à accomplir ses autres responsabilités professionnelles.

[57] Selon le témoignage du travailleur, le 19 janvier 2015, celui-ci n'est resté que 30 à 60 minutes au bureau d'expertises médicales en raison de son désaccord avec la désignation du mandant de l'examen et après avoir parlé avec le directeur du bureau d'expertises. Or, l'évènement allégué survient à la bibliothèque des HEC à 17 h 16.

[58] Pour justifier son délai de plusieurs heures à quitter Montréal, le travailleur allègue qu'étant trop fatigué en raison d'une condition personnelle connue de son employeur, il ne

pouvait revenir immédiatement à Gatineau. C'est pourquoi il aurait décidé de se rendre à la bibliothèque des HEC et il en aurait profité pour emprunter des livres en vue de la rédaction d'un livre dont la publication est prévue quelques mois plus tard. Or, cette explication s'avère difficilement réconciliable avec son témoignage lorsque, contre-interrogé, le travailleur mentionne que son idée première était de passer la journée à Montréal et de revenir en soirée.

[59] Le travailleur affirme aussi qu'il est resté à l'hôtel plus longtemps au cas où son employeur lui demanderait de retourner voir le médecin. À ce sujet, le Tribunal note que le travailleur n'a fait aucune démarche auprès madame Laberge, personne désignée par l'employeur au sujet de l'examen médical, pour l'informer de la problématique survenue avec le docteur Gamache et obtenir des consignes quant à l'examen requis par l'employeur. Dans ce contexte, son explication s'avère difficilement réconciliable avec son comportement.

[60] De l'avis du Tribunal, le fait pour le travailleur de décider d'occuper son temps à Montréal par des activités de son choix entre le moment où il quitte le bureau d'expertises médicales et celui où il quitte Montréal pour revenir à Gatineau est un choix personnel qui n'a pas de finalité avec ses conditions de travail.

[61] Le travailleur offre comme justification liée à son travail le fait qu'il travaille à la rédaction d'un livre et qu'une telle activité fait partie de ses conditions de travail. Or, à ce sujet, il importe de rappeler que le travailleur fait l'objet d'une suspension avec solde lorsqu'il se rend à la bibliothèque des HEC. Le fait qu'il reçoive une rémunération n'a pas pour effet de rendre cette activité sous l'autorité de l'employeur, puisqu'il est suspendu.

[62] En ce qui concerne la fatigue alléguée par le travailleur en raison d'une condition personnelle pour rester plus longtemps à Montréal, le Tribunal considère ce motif difficile à croire. Dans un premier temps, il y a lieu de noter que le travailleur n'est resté que 30 à 60 minutes au bureau d'expertises. Il était arrivé à Montréal la veille et il était resté à l'hôtel. Dans un second temps, le Tribunal note que son témoignage est amplifié lorsqu'il décrit les lieux et les circonstances de l'événement en le comparant aux images captées par caméra. Le Tribunal ne voit pas à quel endroit il aurait pu zigzaguer afin de contourner des obstacles. Notons aussi le long ruban jaune délimitant une zone sans table de travail comparativement à une autre section. Dans un troisième temps, le travailleur affirme avoir pris un médicament pour dormir alors qu'il dit aussi avoir pris des livres pour travailler à la rédaction de son livre. Il mentionne éviter la conduite automobile lorsqu'il prend un tel médicament pourtant il sait qu'il doit conduire son véhicule pour revenir à Gatineau. Dans un quatrième temps, le travailleur affirme qu'il a été emmené au bureau de la bibliothécaire alors que les images permettent de voir qu'il quitte sans aide la section où il était assis quelques minutes auparavant. Finalement, il affirme avoir de la difficulté à situer l'heure de l'événement, car il ne sait pas combien de temps il a dormi. Or, il a aussi eu de la difficulté à situer son heure de départ de l'hôtel en mentionnant celle de midi ou 13 heures, de 15 heures ou de 17 heures.

[63] Le Tribunal signale une autre situation permettant de douter de la fiabilité du témoignage du travailleur. En effet, lorsqu'il s'est présenté à l'urgence de l'hôpital, le travailleur affirme n'avoir été examiné que par un infirmier. Celui-ci lui aurait dit qu'il n'y a rien d'autre à faire que de se reposer à la suite d'un traumatisme crânien. Or, la note de l'hôpital montre plutôt que c'est le travailleur qui a pris la décision de quitter l'hôpital de son propre chef. Trois appels du travailleur

sont demeurés sans réponses. De plus, la note ne fait aucunement mention d'une contusion à la tête. Le Tribunal ne peut croire que ce soit un infirmier qui aurait posé un diagnostic et déterminé le traitement à la place d'un médecin.

[64] Le manque de fiabilité du témoignage du travailleur amène le Tribunal à douter de l'état de fatigue allégué par ce dernier. Il est vrai qu'il dépose des rapports médicaux afin de justifier sa condition médicale. Toutefois, ceux-ci sont d'ordre général et ils ne sont pas récents. Aucun rapport contemporain à l'événement du 19 janvier 2015 ne permet au Tribunal d'être assuré de l'état réel du travailleur à l'époque contemporaine de celui-ci. Dans ce contexte, le Tribunal ne peut croire le travailleur lorsqu'il décrit l'état de fatigue dans lequel il se trouvait lorsqu'il s'est rendu à la bibliothèque des HEC.

[65] En terminant, le Tribunal précise qu'il a pris connaissance de la décision soumise par le procureur du travailleur au soutien de ses représentations[6]. Toutefois, les faits dans cette décision s'avèrent fort différents du présent dossier puisque dans cette affaire, la travailleuse s'est blessée sur les lieux de l'édifice où elle devait subir une expertise médicale à la demande de son employeur. Elle a aussi communiqué avec celui-ci pendant l'expertise pour l'informer qu'elle ne pourrait retourner à son travail après l'examen en raison de l'accident. En l'espèce, le Tribunal constate que l'événement allégué n'est pas un accident survenant lors de l'accès ou de la sortie du bureau où l'examen médical doit être fait.

[66] Le Tribunal considère que les activités du travailleur, lorsqu'il s'est rendu à la bibliothèque des HEC, sont des activités de nature personnelle et elles ne font pas partie de la sphère professionnelle liée à son emploi. Malgré l'emphase mise par le travailleur à expliquer la nature de son emploi et aussi sa condition physique personnelle, le Tribunal rappelle que sa seule tâche consistait à se rendre à l'examen médical devant le médecin désigné par son employeur et à revenir à son domicile à Gatineau puisqu'il faisait l'objet d'une suspension avec solde.

[67] Puisque l'une des conditions requises à la définition d'accident du travail est manquante, alors le Tribunal doit considérer que le travailleur n'a pas subi d'accident du travail le 19 janvier 2015 et qu'il n'a pas droit à des prestations en vertu de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la requête déposée le 24 septembre 2015 par monsieur Olivier Mesly, le travailleur;

CONFIRME la décision rendue le 28 août 2015 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le 19 janvier 2015 et qu'il n'a pas droit à des prestations prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Michèle Gagnon Grégoire

M^e Sylvain Deslauriers

C.S.N.

Pour la partie demanderesse

M^e Isabelle Carpentier-Cayen

RPGL, S.E.N.C.R.L.

Pour la partie mise en cause

M^e Julie Perrier

PAQUET TELLIER

Pour la partie intervenante

Date de l'audience : 10 mai 2017

-
- [1] RLRQ, c. T-15.1.
- [2] RLRQ, c. A-3.001.
- [3] *Workmen's Compensation Board c. C.P.R.*, [1992] 2 CSC 359.
- [4] *Chartier et CHSLD Jeanne Le Ber*, [2011 QCCLP 1495](#); *Chartrand et Centre hospitalier Université de Montréal pavillon Mailloux*, [2012 QCCLP 1885](#).
- [5] *Plomberie & chauffage Plombec inc. et Deslongchamps*, C.A.L.P. [51232-64-9305](#), 17 janvier 1995, B. Lemay; *Commission scolaire catholique Sherbrooke et Binette*, [\[1998\] C.L.P. 700](#); *S.T.C.U.M. et Beauchemin*, C.L.P. [109613-71-9901](#), 23 juillet 1999, C. Racine; *Vermette et Autobus S. Rompré ltée*, C.L.P. [113743-04-9904](#), 27 septembre 1999, G. Marquis; *Laberge et Corporation d'Urgences-Santé de la région de Montréal-métropolitain*, C.L.P. [111088-71-9902](#), 5 octobre 1999, M. Zigby; *Seoane et Université Laval*, C.L.P. [157196-31-0103](#), 19 décembre 2001, H. Thériault; *Marcil et Cité de la Santé de Laval*, C.L.P. [215332-63-0309](#), 8 avril 2004, D. Beauregard; *Hôpital Sacré-Cœur de Montréal et Viau*, C.L.P. [372921-71-0903](#), 23 février 2010, L. Daoust.
- [6] *Wal-Mart du Canada (Commerce détail) et Grenon*, C.L.P. [254967-62-0502](#), 9 mars 2006, L. Couture.